



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Le 24 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### Etaient présents :

Patrick CALLAIS, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Béatrice TASSERY, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Juan Carlos VEGAS, Jonathan NOEL

### Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Cécile GALHAUT à Patrick CALLAIS, Paul BONMARTEL à Jean Pierre MOURIER,

### Absent(s) :

Charles LENOIR

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Christian LETEURTRE est nommé secrétaire de séance.

#### Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	24
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	24
Contre	1
Abstention(s)	1
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE - CM/22/023

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.

Il est rappelé que, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un tarif pour l'occupation de l'espace public comme suit :

- Terrasses de café et restaurants et autres utilisations commerciales (exposition de fleurs, d'outillages ou de matériels ...) en prolongement du commerce sans fixation au sol : 4 € /m<sup>2</sup>/an

- Utilisations commerciales avec aménagement au sol et/ou construction temporaire ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 4 €/m<sup>2</sup>/an

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU l'article 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU l'avis de la commission Attractivité et transition écologique du 10/02/2022,  
VU l'avis de la commission Politique Financière et marges de manœuvre du 11/02/2022,  
VU le rapport de Monsieur le Maire.

**DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la redevance pour l'occupation de l'espace public comme suit :

- Part fixe :

- Terrasses de café et restaurants et autres utilisations commerciales (exposition de fleurs, d'outillages ou de matériels ...) en prolongement du commerce sans fixation au sol : 4 € /m<sup>2</sup>/an

- Utilisations commerciales avec aménagement au sol et/ou construction temporaire ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 4 €/m<sup>2</sup>/an

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

A la majorité : 24 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 1.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 25 février 2022

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

